

*Distrikt de
Montréal.*

PROVINCE DE QUEBEC.

COUR

DES PLAIDOYERS COMMUNS.

BROOK WATSON & ROBERT RASHLEIGH, Défendeur ;

CONTRE PIERRE DUCALVET, *Ecuyer* Défendeur.

DUPLIQUES.

LA Replique du Procureur fondé des Demandeurs est un tissu de menfonges ; il a cru sans doute surprendre la religion de la Cour. Il est étonnant qu'il ait fait un avancé aussi imprudent. Se laisseroit-il lui-même éblouir par des raisons superficielles, & par des détours captieux ? mais qu'il sçache que les Juges qui occupent le siége dans ce District ne se laissent point éblouir par les apparences. Il faut du vrai ; ils n'asseoient point leur Jugement sur de simples avancés, il leur faut des preuves, & le Défendeur va prouver la futilité des raisons des Demandeurs ; & pour le faire avec plus de clarté & de précision, il le fera par paragraphe.

Réponse au premier.

Il est absolument faux que les Demandeurs aient avancé au Défendeur des marchandises aux conditions ordinaires de leurs autres correspondants en Canada ; ceci se prouve par les Lettres mêmes des Demandeurs.

A

Le Mémoire envoyé par le Défendeur, le 14 Octobre 1771, porte entr'autres conventions pour l'établissement de la correspondance....

„ Ledit fleur Pierre Ducalvet espere qu'il lui sera accordé
 „ un crédit d'un an sans aucun intérêt, & sans que ce
 „ délai puisse en aucune maniere alterer le prix des mar-
 „ chandises, & six mois de plus pour le payement, dont
 „ l'intérêt ne commencera à courir qu'après l'année revolue,
 „ à compter de la signature du connoissement, ce qui fait
 „ pour tout délai dix-huit mois. “ Joint au Mémoire étoit
 une Lettre de même date, où est écrit. „ Vous aurez la
 „ bonté de l'accomplir avec toute l'attention & l'exactitude
 „ dont vous êtes capable, & de m'en faire l'envoi si mes
 „ conditions vous conviennent.

En conséquence de ce les Demandeurs accomplirent le Mémoire, & manderent au Défendeur, par leur Lettre datée de Londres le 1. Janvier 1772.

„ Nous sommes décidés à vous envoyer les effets, mais
 „ sous les mêmes conditions à tous égards que nous en en-
 „ voyons à nos autres amis, que Mr. Alsopp vous a déjà
 „ communiqué, sans doute que vous les agréerez; mais si
 „ cela ne seroit pas, vous garderez les effets aux conditions
 „ que vous avez proposé vous-même.

Lettre dont on veut se prévaloir.

Le 17 & 18 Septembre 1772, le Défendeur écrivit ce qui
 suit. „ Si j'ai différé jusqu'à ce moment le plaisir de répondre
 „ à vos susdites Lettres, ce n'a été que pour tâcher de
 „ prendre une intermédiaire entre mes conventions & les
 „ vôtres. La débouche de mes effets, la condition du paye-
 „ ment & le prix étoient des objets de considération pour

„ moi ; & ce n'étoit que sur cela que je pouvois raisonna-
 „ blement prendre un parti ; mais comme l'un & l'autre
 „ n'a pas répondu à mes espérances , & que ce que j'ai de
 „ répandu dans la Colonie rentre difficilement par la variété
 „ de l'espece , il ne m'est pas possible de rien changer aux
 „ conventions que renferme le Mémoire qui a donné lieu à
 „ l'envoi que vous m'avez fait. Ainsi , Messieurs , c'est de
 „ là que nous partirons.“

Ces conditions furent acceptées comme appert par la réponse du 2 Décembre 1772. Lettre jointe au Procès.

Ce n'est donc point aux mêmes conditions que les Demandeurs avoient coutume de faire avec leurs autres Correspondants en Canada , mais bien aux conditions portées au Mémoire envoyé par le Défendeur. Il n'est pas possible de le nier , c'est l'aveu & la signature des Demandeurs. Donc le premier Paragraphe est détruit.

A observer que lorsque le Défendeur écrivit dans sa Lettre du 18 Septembre 1772 , il ne devoit rien aux Demandeurs , suivant le terme porté par les conventions.

Au second §.

Il est encore plus faux que le Défendeur n'a fait des remises qu'en l'an 1774 , puisque par une Lettre des Demandeurs , du 10 Octobre 1773 , ils accusent avoir reçu une cargaison de bled par l'*Active* Capitaine Frampton , & l'avoir expédiée pour Londres , plus une autre cargaison de bled par la *Charmante Nancy* Capitaine Jire de Quebec , & envoyée en Portugal ; donc les Demandeurs ont reçu , avant l'année 1774 , deux cargaisons de bled ; ils l'accusent eux-mêmes , mais leur Procureur les dément.

Le Défendeur ne donna jamais d'ordre aux Demandeurs ,

d'envoyer ses cargaisons en Espagne, il n'eut jamais de Correspondance avec aucun Négociant de cette partie, comment les Demandeurs peuvent-ils croire qu'il ait reçu des comptes de vente & le produit, puisqu'il avoit seulement envoyé à Mrs. Watfon & Rathleigh qui ont disposé de ces cargaisons, ainsi qu'ils l'ont jugé à propos, & dont ils doivent rendre un compte exact & détaillé. Il ne suffit pas de dire qu'ils n'ont reçu que ce qui est porté au crédit. Les Demandeurs connoissoient bien la nécessité d'un détail, puisque dans une Lettre du 8 Avril 1774 il est écrit ; „ nous „ vous enverrons une copie exacte de votre part.

Au troisieme & quatrieme §.

L'arrivée de Brook Watfon, en 1775, ne porta aucun préjudice au Défendeur ; il sollicita à la vérité une remise, mais foiblement, vu que n'étant pas porteur des comptes détaillés des remises faites par le Défendeur ; il sçavoit ne pouvoir en droit & en équité exiger une somme fixe, aussi ne fit-il aucune poursuite. En 1776 la circonstance lui parut plus favorable quoiqu'il ne fût pas plus muni que l'année précédente ; il persécuta autant qu'il le put, & engagea le Défendeur à lui faire une remise de 500 liv. sterl. à compte ; & telle est la teneur de la Lettre dont les Demandeurs se prévalent.

„ Vous me forcez d'accepter la demande absolue que vous „ m'avez fait hier chez moi, de vous payer au premier du „ mois de Novembre prochain, cinq cents livres sterling, „ & en Juillet *la moitié de la solde qui restera*, une fois les „ comptes assurés. Cette Lettre est datée du 5 Octob. 1776.

Que le Procureur fondé ne nie pas que le Défendeur ait fait, dans ce même temps des objections, puisque M^e. Sanguinet

guinet son Avocat étoit présent alors , & qu'il donna son conseil de ne rien payer à compte , jusqu'à ce que Brook Watfon lui ait remis un compte exact & détaillé du produit des envois des grains à lui faits , & qu'il eût satisfait aux rebreches du défendeur , pour plusieurs erreurs que ledit Brook Watfon avoue lui-même par ses Lettres , & dont fera fait mention plus bas.

Au cinquieme & sixieme §.

Il est constant que le défendeur a fait ses objections dans le temps ; il est encore plus constant qu'il les a faites depuis , que le Procureur fondé a reconnu qu'il avoit droit de les faire suivant sa déclaration du 7 Octobre 1777 , dont copie est dans la défense... Et il n'est pas inutile de dire la manière *louable* dont Me. Panet se servit , pour arracher du défendeur la somme de 600 liv. sterl.

Le défendeur avoit chargé cet Avocat de défendre sa cause contre Ribot de Londres ; il en étoit chargé depuis l'an 1770 , elle étoit sur le point d'être agitée : la nature de cette affaire étoit telle qu'elle ne pouvoit être retardée ni négligée. Il le menaça en pleine Cour d'abandonner ses intérêts , & de les sacrifier même si lui défendeur ne consentoit à lui payer le compte entier , & par convention faite en Cour il accepta les 600 liv. sterl. pour le compte de Brook Watfon. C'est le moyen dont il se servit ; le fait est public pourquoi le taire.

Qu'il ne dise pas que l'exception proposée étoit seulement pour obtenir du délai , puisque s'il eut été en droit d'exiger une plus forte somme , il n'eut certainement pas abandonné la moindre de ses prétentions.

Au septieme §.

Le Demandeur ne peut nier sa promesse de répondre & satisfaire aux rebreches ; c'est là l'écueil contre lequel tout

son raisonnement vient se briser : *si elles sont*, dit-il, *trouvées légitimes* (le mot *prétendues* n'est point écrit). Le défendeur est d'accord ; mais comment décidera-t-on si mes rebreches sont légitimes ? ne faut-il pas pour y parvenir que vous produisiez un compte détaillé des envois que vous m'avez fait, des remises que je vous ai faites & de leur produit, pour fixer une balance juste. Reglerez-vous seul nos comptes respectifs sans ma participation ? & dois-je vous croire, parce que vous me direz seulement que je vous dois telle somme, & que je ne vous ai remis que telle somme, dans le temps que j'ai sous mes yeux vos propres Lettres qui contiennent des déclarations contraires à vos avancés. Vous Procureur fondé, osez dire que vous avez donné la promesse dont est mention en la défense, pour me tranquilliser. Pourquoi donner de vous une idée si défavorable. Quoi ! pour me plaire vous auriez négligé les intérêts de votre Commettant ? dites plutôt par estime pour vous-même, que vous avez rendu hommage à la vérité, que vous connoissiez parfaitement mon droit, & que vous avez été assez juste pour décider qu'il y auroit de l'injustice d'exiger une somme aussi considérable sans produire les titres bien circonstanciés, en vertu desquels vous l'exigiez, & sans faire droit sur mes rebreches. Ne cherchez pas à détruire un ouvrage qui vous fait honneur sous un faux prétexte de modération.

Au huitieme. & neuvieme §.

La réponse de Brook Watson n'est d'aucune autorité ; on peut écrire tout ce qu'il plait, & un Négociant écrit toujours conformément à ses intérêts.

Que le Procureur fondé ne se fasse pas un mérite de la maniere dont il a agi envers le Défendeur ; s'il n'a pas accepté les offres qui lui ont été faites, la raison en est dans la défense, il est inutile de la réiterer.

Pourquoi avancer que le Défendeur a fait un secret de ses rebreches ? n'avez-vous pas sçu qu'il étoit dans le droit d'en faire, puisque vous vous obligez d'y satisfaire ; vous vous détruisez vous-même.

Vous dites n'être point obligé de rendre compte des envois que le Défendeur a fait ; il faudroit pour cela prouver que vous ne les avez pas reçu, & le Défendeur prouve par vous-même que vous les avez reçu ; il vous reste à justifier de l'usage que vous en avez fait.

Le serment dont le Demandeur se prévaut ne fait point de loi, l'Acte du Parlement étant en force, il y avoit dans la Province une Cour de Chancellerie qui rectifioit, vu que les serments sur un compte ne se font jamais sans la clause *sauf erreur & obmission*. Depuis l'introduction de la loi Française il n'y a plus de Cour de Chancellerie, mais il est une Cour d'équité.

L'exception faite par le défaut de signification du compte est très-juste, il est étonnant qu'on essaye de la détruire ; quant à ce que disent les Demandeurs qu'il est libre au Défendeur d'en prendre copie au Greffe, il eut fallu pour lors qu'elle y eut été remise, ce qui n'a pas été fait dans le temps prescrit, puisque le 26 Septembre il étoit encore entre les mains de l'Avocat & non au Greffe.

Quant aux conclusions du Défendeur que le Demandeur tâche de tourner en ridicule, elles sont d'autant plus régulières, que vous Me. Panet Procureur fondé, vous êtes obligé personnellement de satisfaire aux rebreches par votre écrit susdaté. Remplissez votre obligation ou du moins mettez-vous en devoir de le faire ; ne dites pas que les Demandeurs ne sont point obligés de donner des comptes des Correspondants en Espagne, où jamais le Défendeur n'eut aucun commerce, mais seulement avec Brook Watson de Londres.

Vous ne dites que des mots Avocat, & lorsque l'injustice de votre demande vous accable, ne trouvant aucun moyen pour l'étayer vous dites que nos prétentions sont illusoires; mais aujourd'hui l'affaire entre Ribot & moi n'est plus à votre discrétion, vous ne me ferez plus de loi. Vous n'avez pas oublié que cette considération seule m'obligea de consentir à la remise de 600 liv. sterl. l'affaire est encore récente; la manière dont vous avez agi est encore présente à la Cour, & ne peut vous faire honneur. Vous rappelez-vous que sans respect pour la Cour, sans aucun ménagement pour les intérêts de votre Client vous avez jetté les papiers concernant mon affaire avec Ribot, sur la table de l'Audience, assurant que si je ne consentois à la remise susdite vous abandonneriez mes intérêts, pour la défense desquels vous étiez même payé; que la Cour, le Barreau & l'Auditoire furent également indignés de votre conduite, & que l'Honorable de Rouville vous en témoigna ouvertement sa surprise en vous disant ces paroles: Monsieur „ pourquoi ne voulez-vous pas „ plaider cette affaire dont vous êtes chargé depuis si long- „ temps; l'affaire de Mr. Watson ne doit pas vous empê- „ cher de plaider pour Mr. Ducalvet dans l'affaire qu'il a „ avec Ribot; Je ne vois pas qu'il y ait aucun rapport de „ l'une à l'autre.“ Que c'est en conséquence que j'ai remis les 600 liv. sterl. sous les conditions que vous me remettiez promesse de votre part de satisfaire à mes rebreches, sans quoi vous n'eussiez rien reçu..... Je ne sçais si vous traitez cette promesse d'illusoire, mais elle est réelle, & est en ma possession, & vous ne pouvez vous dispenser d'y satisfaire.

L'Avocat des Demandeurs n'a pas étudié la Logique, car son argument n'est pas selon les regles; il devoit dire,

Les Demandeurs prouvent que le Défendeur a reçu diverses marchandises. Le Défendeur prouve qu'il a fait des remises équipolentes à la valeur desdites marchandises. Donc

il faut mettre le tout dans une juste balance pour décider lequel a plus fourni : comment y parvenir sans les comptes détaillés de part & d'autre.

Resumé.

Le 14 Octobre 1771, le défendeur commit Brook Watson & Comp. pour remplir un Mémoire de marchandises, & établir une Correspondance comme appert, ainsi que les conditions apposées au Mémoire susdit.

Par une Lettre du 1 Janvier 1772, Brook Watson a adhéré aux conditions proposées ; ces deux objets sont prouvés par les Lettres.

Pour cause des erreurs que le défendeur reconnut, & en conséquence des plaintes qu'il en fit, les demandeurs par leurs Lettres du 7 Avril 1772 & du 2 Décembre, conviennent de faire un rabais (ainsi est-il dit à la Lettre) *que vous le trouverez convenable*. Cet objet n'est donc point liquide comme le prétendent les demandeurs, ou leur Procureur fondé.

Dans les conventions entre les Parties, il est un Article où il est dit ; „ toutes les marchandises contenues au Mémoire „ seront tirées des endroits même où elles seront fabriquées, „ pour les avoir de la première main. Pour cet effet il sera „ envoyé tous les ans, audit Pierre Ducalvet, les factures „ originales. “ Jamais les demandeurs n'ont daigné remplir cet article du traité, sans doute de peur qu'on ne s'aperçût de quelque erreur ; mais par hazard lors de l'envoi des marchandises, il fut trouvé quelques notes originales des Manufactures, qui n'étoit point conforme à celle des demandeurs. En conséquence le défendeur s'est plaint, & les demandeurs sur la plainte reconnurent les erreurs suivant le relevé par leurs Lettres susdatées. Mais comment découvrir

s'ils l'ont rectifié dans leur compte ; ces objets ne sont donc point liquides.

Il y a plus , par les connoissèments , le défendeur prouve les différens envois de grain par lui fait au demandeur : sçavoir ,

Par le Navire l'*Active* , Bled 5000 minots.
qu'il déclare avoir reçu par ses Lettres du 2 Août &
19 Octobre 1773.

Par la *Charmante Nancy* , aussi reçu suivant ses Lettres du 5 Janvier & 8 Avril 1774 , chargé le 9 Novembre 1773 , Bled 11268

Par le Navire l'*Albion* , suivant les Lettres susdites , qui accusent la reception en Bled , de 9120

Chargé à bord du *Neptune* Capitaine Coffin , suivant le connoissèment du 13 Septembre 1774 , & remis à Brook Watson , aussi suivant les Lettres de Mr. Alfopp , du 8 Septembre de la même année , & celles dudit Watson , du 15 Mars & 1 Juillet 1775 , Pois... 772

Par le Capitaine Pinter , dans le Navire le *Hector* . suivant le connoissèment du 29 Juin 1775 , & les Lettres du 12 Août de la même année , Bled 9282

Tant Bled que Pois 35442 minots.

Plus la somme de 1100 £. sterl. sçavoir , cinq cents liv. sterl. compté le 28 Octobre 1776 , à Brook Watson , & six cents à Pierre Panet son fondé de procuration , suivant son reçu du 7 Octob. 1777.

C'est le produit de ces trente-cinq mille quatre cents quarante-deux minots de grain que le défendeur répète & demande compte ; c'est ce que les demandeurs ne peuvent se dispenser de fournir en détail.

Le défendeur n'a fait aucune affaire en Espagne , mais seulement avec les demandeurs qui ont disposé de ces grains ainsi qu'il leur a plu ; qu'ils exigent un compte de leur Commissiionnaire , comme sans doute ils ont fait , & qu'ils rendent compte au défendeur leur Commettant ; c'est la

loi inviolable du Commerce, & à laquelle on ne peut se dérober sans injustice.

Il est inutile de répéter que constamment le Défendeur s'est recrié contre les Demandeurs ; la promesse faite par Me. Panet de satisfaire aux rebreches, est une preuve incontestable que le Défendeur les avoit réclamé. En vain on objecte qu'il a promis de payer la balance du compte : ceci est juste, mais quand cette balance sera fixée ?

N'est-il pas revoltant d'entendre dire que le Défendeur a fait un mystère de ses rebreches ; le Procureur sçavoit parfaitement, je le répète, preuve qu'il ne l'ignoroit pas, c'est qu'il a promis d'y satisfaire.

Le Défendeur est obligé de se restreindre pour le présent dans ce petit détail, vu que se confiant en la promesse que lui avoit fait Me. Sanguinet, de ne pas poursuivre en son absence, il avoit cru pouvoir se dévouer entièrement aux ouvrages pressés dans une saison aussi précieuse & en profiter ; mais il a été trompé & obligé de répondre précipitamment pour ne pas se trouver en défaut.

La Lettre de Me. Meziere, du 14 du courant, adressée au sieur Défendeur, est une preuve indéclinable de la manœuvre de Me. Sanguinet : une Motion faite à la Cour en l'absence de la Partie à qui il avoit promis sur son honneur de ne rien agiter qu'à son retour ; tendante ladite Motion à ce que le Défendeur fût tenu de répondre sous huitaine, & plaider sous quinzaine : Une telle Motion, dis-je, faite par cet Avocat, nonobstant sa promesse, ne lui fait pas honneur ; aussi en résulte-t-il au Défendeur un grand dommage, puisque non-seulement il a été obligé d'abandonner ses travaux particuliers, mais aussi l'exploitation des bois à lui recommandé par Son Excellence, pour le service du Roi. Cette manière d'agir ne laisse pas douter que l'on cherchoit

à profiter de l'absence du défendeur pour obtenir un Jugement. Cette affectation est trop frappante ; le défendeur espere que la Cour y aura égard ; pourquoi le Défendeur persiste dans les Conclusions prises dans sa défense, sauf à produire, vu que la précipitation avec laquelle le Défendeur a été obligé de fournir ses Dupliques, a donné lieu à l'omission de beaucoup de Lettres & Pieces qui corroborent ses défenses, lesquelles Lettres & Pieces seront jointes au Procès.

PIERRE DUCALVET.

amontreal le 22. 8. 1778.

F I N.

paraphrase de l'acte

[Signature]